

## **COMPTE RENDU DE RÉUNION DU 21 MARS 2026 À 9 HEURES**

Le vingt-et-un mars deux-mil-vingt-six à neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Chantal GROUCHY, maire sortant.

**Étaient présents :** Madame GROUCHY Chantal, Monsieur CUFFEL Christophe, Madame CANU Larissa, Monsieur CHAPELLIÈRE Gilles, Madame CUFFEL Stéphanie, Monsieur MARTIN Laurent, Madame VACHER-DUVÉRÉ Anne-Marie.

**Secrétaire de séance :** Madame CANU Larissa.

- Le Maire sortant, Madame GROUCHY Chantal, déclare les membres du conseil installés dans leurs fonctions.
- Madame GROUCHY Chantal, conseillère municipale la plus âgée, est invitée à présider le début de la séance jusqu'à l'élection du maire.

### **I. ÉLECTION DU MAIRE**

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Madame GROUCHY Chantal invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Candidats à l'élection du Maire :

- Madame GROUCHY Chantal
- Madame CANU Larissa.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants = 7

Nombre de suffrages déclarés nuls = 1

Nombre de suffrages blancs = 0

Nombre de suffrages exprimés = 6

Majorité absolue = 4

Suffrages obtenus :

- Madame GROUCHY Chantal = 1
- Madame CANU Larissa = 5

Madame CANU Larissa a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

## **II. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT AU MAIRE**

Madame le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Madame le Maire propose aujourd'hui de reconduire également le nombre d'adjoint à deux pour ce nouveau mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à la majorité la proposition de Madame le Maire.

## **III. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au maire.

Candidats à l'élection au poste d'adjoint : Monsieur CUFFEL Christophe et DUVÉRÉ Anne-Marie.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants = 7

Nombre de suffrages déclarés nuls = 0

Nombre de suffrages blancs = 1

Nombre de suffrages exprimés = 6

Majorité absolue = 4

Suffrages obtenus pour la liste déposée des adjoints au maire : 6

Monsieur CUFFEL Christophe et Madame DUVÉRÉ Anne-Marie ont été proclamés les adjoints au maire et ont été immédiatement installés.

## **IV. VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-23 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 21 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à :

- 28,1% de l'indice brut terminal soit 1 155,06 Euros Brut.

*(Barème de janvier 2026)*

## **V. VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION D'ADJOINT AU MAIRE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-23 et suivants

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées à l'adjoint au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 21 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint à Monsieur Christophe CUFFEL à 80% de :

- 0,89 % de l'indice brut terminal soit 447,64 Euros Brut.  
(Barème de janvier 2026)

Madame Anne-Marie DUVÉRE, Adjointe au Maire, ne souhaite pas percevoir son indemnité élue.

## **VI. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de délibérer concernant les délégations de compétences du conseil municipal au maire.

En effet, le conseil municipal doit fixer les limites ou conditions des délégations consenties. Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal délèguent à l'unanimité les compétences suivantes, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 5 000,00 € ;
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions soit pour un montant de 5 000,00 €
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1251 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

## **VII. DÉLÉGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS**

Considérant que pour la bonne gestion des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et signatures soit assuré par les Adjointes au Maire.

De ce fait, Madame le Maire propose de déléguer aux adjointes Monsieur Christophe CUFFEL et Madame Anne-Marie DUVÉRÉ la gestion de l'urbanisme et du cimetière.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité ces délégations.

## **VIII. CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LYONS-ANDELLE**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que l'article L 273-11 du code électoral prévoit que siègeront à la Communauté de Communes les membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau, à savoir le Maire comme délégué titulaire et le premier Adjoint comme délégué suppléant. Si toutefois le Maire ne souhaitait pas siéger en qualité de conseiller communautaire, il faudra se reporter à l'ordre du tableau des membres du conseil municipal, le premier Adjoint devenant délégué titulaire et ainsi de suite en cas de renoncements multiples.

Considérant que Madame le Maire souhaite siéger en tant que conseiller communautaire titulaire, il n'est pas nécessaire de délibérer pour procéder à la désignation des délégués.

Sont donc nommés conseillers communautaires :

Madame CANU Larissa – Maire : titulaire

Monsieur CUFFEL Christophe – Adjoint au Maire : suppléant

## **IX. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DE L'EURE (SIEGE 27)**

En application des dispositions de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'élection du délégué titulaire qui siégera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent à l'unanimité les délégués suivants :

Membre titulaire : Madame CANU Larissa  
Membre suppléant : Monsieur CUFFEL Christophe

#### **X. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU TRONQUAY**

En application des articles L. 2121-3 du code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection des délégués titulaires qui siégeront au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Tronquay;

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de désigner afin de représenter la commune au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Tronquay :

- Délégué titulaire : Monsieur CUFFEL Christophe
- Délégué titulaire : Monsieur MARTIN Laurent

#### **XI. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU STS DE LA FEUILLIE**

En application des articles L. 2121-3 du code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection de deux délégués titulaires qui siégeront au syndicat des transports scolaires de la Feuillie et de son suppléant ayant voix délibérative.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 3 membres représentant ainsi la commune aux réunions.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de désigner :

- Délégués titulaires : Madame CANU Larissa et Madame CUFFEL Stéphanie.
- Délégué suppléant : Monsieur CHAPPELLIÈRE Gilles.

#### **XII. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT SCOLAIRE DE LA FEUILLIE**

En application des articles L. 2121-3 du code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection de deux délégués titulaires qui siégeront au syndicat scolaire de la Feuillie et de son suppléant ayant voix délibérative.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 3 membres représentant ainsi la commune aux réunions.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de désigner :

- Délégués titulaires : Madame CUFFEL Stéphanie et Madame DUVÉRÉ Anne-Marie
- Délégué suppléant : Monsieur CHAPPELLIÈRE Gilles.

### **XIII. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU S.I.I.A D'ETREPAGNY / GISORS**

En application des articles L. 2121-3 du code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection de deux délégués titulaires qui siégeront au S.I.I.A d'Etrepagny / Gisors.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de désigner Monsieur CHAPELLIÈRE Gilles et Monsieur CUFFEL Christophe, délégués titulaires.

#### **DIVERS :**

- Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 3 avril 2026 à 18h30 à la Mairie.

La séance a été levée à 10h30